



CONVENTION
entre la Région Nouvelle Aquitaine
Et la Communauté de Communes de Marche et Combraille en Aquitaine.
Relative

à la mise en œuvre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) et aux aides aux entreprises

ENTRE

LA REGION NOUVELLE AQUITAINE, représentée par son Président, Monsieur Alain ROUSSET, dûment habilité à la signature de la présente convention par la délibération n° 2018.2178.CP du 16 novembre 2018,

ci-après désignée par « la Région »,

d'une part,

ET

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES de MARCHE et COMBRAILLE en AQUITAINE, représentée par son Président, Monsieur Pierre DESARMENIEN, dûment habilité à la signature de la présente convention par la délibération n° 2018-154 du 12 septembre 2018,

ci-après désignée par « la Communauté de Communes »,

d'autre part,

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L1511-2, L1511-3, L 1511-4, L 1511-7, L 1511-8 et L4251-17 et suivants,

Vu la délibération n° 2016.3141 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 19 décembre 2016 adoptant le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation,

Vu l'arrêté du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 27 décembre 2016 portant approbation du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu la délibération n° 2017.17 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 13 février 2017 adoptant le règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises,

Vu la délibération n°2018-154 du Conseil de la Communauté de Communes en date du 12 septembre 2018 adoptant son règlement d'intervention des aides aux entreprises,

Vu la délibération n°2018-154 du Conseil de la Communauté de Communes en date du 12 septembre 2018 approuvant les dispositions de la présente convention.

Vu la délibération n° 2018.2178.CP de la Commission permanente du Conseil régional en date du 16 novembre 2018 approuvant les dispositions de la présente convention,

EXPOSE DES MOTIFS

0 Preamble

L'objectif de la présente convention est :

- de mettre en œuvre sur le territoire de la Communauté de Communes, le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) Nouvelle-Aquitaine,
- d'engager un partenariat privilégié en matière de développement économique et d'accueil des entreprises entre la Communauté de Communes et la Région,
- d'arrêter le dispositif des aides aux entreprises que souhaite mettre en place la Communauté de Communes,
- de garantir la complémentarité des interventions économiques de la Communauté de communes avec celles de la Région,

dans l'intérêt du développement économique régional, en partage avec les priorités communes et en compatibilité avec les orientations du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation Nouvelle Aquitaine et du règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises.

En conséquence de quoi,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Mise en œuvre du SRDEII

La Communauté d'agglomération/Communauté de Communes s'est dotée d'une stratégie de développement économique reposant sur un diagnostic de son territoire réalisé en concordance avec les orientations identifiées par le partenariat régional et inscrites dans le SRDEII Nouvelle-Aquitaine.

La stratégie de développement économique communautaire est jointe en annexe I de la présente convention. Elle repose sur les principes suivants :

- **Agir sur le dynamisme et l'attractivité économique du territoire**
- **Favoriser la création, le développement, la reprise, la transmission des entreprises**
- **Renforcer et diversifier le tissu économique**

La stratégie est compatible avec les orientations du SRDEII.

Article 2 : Partenariat privilégié Communauté de communes/Région

La mise en œuvre conjointe de la stratégie de développement économique, dont la Communauté de Communes s'est dotée, et de la stratégie de développement économique régional, repose sur un partenariat privilégié entre ces collectivités.

Les engagements et les obligations auxquels la Communauté d'agglomération/Communauté de Communes et la Région s'obligent mutuellement font l'objet d'une charte de partenariat économique figurant en annexe II à la présente convention.

Article 3 : Aides aux entreprises

La Communauté de Communes a adopté son règlement d'intervention qui prévoit les caractéristiques des aides aux entreprises qu'elle souhaite attribuer. Il est organisé en conformité avec les 9 orientations du SRDEII et du règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises.

L'exposé des dispositifs du règlement d'intervention communautaire fait l'objet de l'annexe III à la présente convention.

Le montant et les modalités de l'intervention communautaire seront modulés en fonction des caractéristiques du projet. L'analyse s'appuie sur les principaux critères suivants :

- projet pour lequel le soutien est demandé,
- motifs économiques et sociaux qui légitiment l'intervention de la collectivité,
- type d'entreprise bénéficiaire et secteur d'activité concerné,
- zone géographique,
- création et/ou maintien d'emplois,
- effet de levier de l'aide publique sur l'entreprise,
- caractère novateur de l'investissement pour le tissu économique,
- impact sur l'environnement.

Les interventions réalisées au titre de la présente convention sont conformes aux règles européennes relatives aux aides publiques aux entreprises et au Code Général des Collectivités Territoriales. A cette fin, chacun des dispositifs précise son régime de rattachement.

Les entreprises bénéficiaires des aides doivent avoir une implantation sur le territoire communautaire et se conformer à l'ensemble des réglementations en vigueur, en particulier, celles relatives au droit du travail, aux obligations fiscales et sociales et à la protection de l'environnement.

Les modalités de mise en œuvre des aides aux entreprises font l'objet de l'annexe IV à la présente convention.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention prendra fin le 1^{er} juillet 2022.

Chacune des parties peut demander la résiliation de la convention. La Communauté de Communes ne sera alors plus en capacité de mener des actions de développement économique ni d'attribuer des aides aux entreprises.

Article 5 : Modifications

La présente convention pourra être modifiée, par voie d'avenant, notamment en cas de modification substantielle des dispositifs d'intervention de l'une ou l'autre des collectivités.

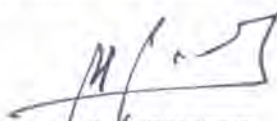
Article 6 : Evaluation

La Communauté de Communes et la Région pourront décider de la mise en place d'un processus d'évaluation visant à apprécier l'efficacité et l'impact sur le territoire communautaire des dispositifs d'aides objet de la présente convention.

Fait à Bordeaux,

Le **15 MARS 2019**

Pour la Région Nouvelle Aquitaine
Le Président du Conseil régional,



Alain ROUSSET

Pour la Communauté de Communes Marche et
Combraille en Aquitaine
Le Président de la Communauté de Communes,




Pierre DESARMENIEN

MARCHE ET COMBRAILLE EN AQUITAINE
Rue de l'Etréang
23700 AUZANÈS
Tél : 05 55 67 04 59
Fax : 05 55 83 01 51

ANNEXES**À LA CONVENTION****entre la Région Nouvelle Aquitaine****Et la Communauté de Communes de Marche et Combraille en Aquitaine.****relative à la mise en œuvre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) et aux aides aux entreprises****ANNEXE I****STRATEGIE COMMUNAUTAIRE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE****ANNEXE II****CHARTRE DE PARTENARIAT ECONOMIQUE DES COMMUNAUTES D'AGGLOMERATION ET COMMUNAUTES DE COMMUNES AVEC LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE****ANNEXE III****REGLEMENT D'INTERVENTION DES AIDES COMMUNAUTAIRES AUX ENTREPRISES****ANNEXE IV****MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES AIDES AUX ENTREPRISES**

ANNEXE I

STRATEGIE COMMUNAUTAIRE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

1- Diagnostic et enjeux

Contexte général

Tous les commerces, artisans, services de première nécessité sont encore présents dans les bourgs centres, voir les bourgs relais. Ceci peut s'expliquer par le mode de vie rural, l'absence de ville centre et un certain éloignement des pôles urbains. Une forte présence agricole ; la grande majorité des exploitations est orientée traditionnellement vers l'élevage bovin viande destiné à l'exportation tandis que certaines exploitations se sont orientées vers l'élevage ovin. Quelques exploitations pratiquent la commercialisation en circuits-court et l'agrotourisme offrant des débouchés au monde agricole.

La Communauté de Communes est le premier territoire de la Creuse en nombre de lits marchands. Elle compte un hôtel, 7 campings et 3 aires d'accueil de camping-car. On trouve 145 lits en chambres d'hôtes, il existe 84 établissements en meublé (456 lits), dont la plupart sont classés ou labellisés. A noter, l'existence de trois hameaux de gîtes (146 lits) sur le territoire ; une offre rare répondant aux exigences d'une clientèle de type tribu pour regroupement familial en période de vacances scolaires. Enfin, on peut trouver un centre de vacances (65 lits) et un gîte d'étape (16 lits). L'offre de restauration est variée : repas ouvriers, pizzeria, crêperie, restaurants traditionnels. On peut noter la présence de 2 restaurants gastronomiques membres de Toques Blanches du Limousin.

Le territoire dispose d'un tissu associatif dense, notamment dans le domaine culturel participant à la dynamisation de la vie locale.

Enjeux :

Économie, artisanat, commerces, services, agriculture :

- Se mettre en capacité d'observer et de valoriser les ressources locales
- Formation et apprentissage, donner l'envie d'entreprendre
- Transmission et reprise des activités
- Poursuivre la dynamique d'accueil de nouvelles populations et de porteurs de projets
- Créer et structurer une offre de services adaptée aux besoins
- Diversification économique, émergence de nouvelles filières
- Structuration touristique, la qualification, commercialisation des offres
- Cadre de vie, environnement et paysage :
- Informer, sensibiliser sur l'environnement et la qualité de l'eau
- Sensibiliser la population à la qualité architecturale et paysagère
- Poursuivre la valorisation des bourgs centres : aménagement des espaces publics, mise en valeur des éléments de typicité
- Mener une politique du logement et de l'habitat
- Valorisation du patrimoine en lien avec le tourisme et la culture

1- Stratégie économique, orientations et actions

Le **développement économique** est une compétence que le Code Général des Collectivités Territoriales attribue de manière exclusive à la Région, particulièrement pour la définition des orientations en matière de développement économique, la définition des régimes d'aides et l'attribution des aides aux entreprises sur le territoire régional.

Les Communautés de Communes ont la possibilité de concevoir et de mettre en œuvre des stratégies de développement économique de leurs territoires en compatibilité avec le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII).

Au regard de la situation économique décrite précédemment, **l'enjeu** pour la communauté de communes Marche et Combraille en Aquitaine est d'agir en développant son propre modèle, visant à :

- **Agir sur le dynamisme et l'attractivité économique du territoire**
 - **Favoriser la création, le développement, la reprise, la transmission des entreprises**
 - **Renforcer et diversifier le tissu économique**
- Agir sur le dynamisme et l'attractivité du territoire :**

- Mettre en place un observatoire territorial et une démarche de valorisation des ressources locales permettant d'anticiper les mutations économiques tant sur le volet agricole que sur le volet artisanal, du commerce, de l'industrie et des services.
- Poursuivre la dynamique d'accueil de nouvelles populations et de porteurs de projets tout en dynamisant l'emploi local et en offrant des conditions de vie meilleures.
- Promouvoir la qualité du cadre de vie du territoire par le développement des espaces de télétravail (tiers lieux, station des services)
- Mise en œuvre d'une politique touristique intercommunale favorisant l'émergence de nouveaux produits, de nouvelles offres.

Favoriser la création, le développement, la reprise, la transmission des entreprises :

- Appui à la recherche de financements et de partenaires en apportant des conseils de 1^{er} niveau et mise en relation avec les partenaires
- Proposer une offre immobilière et foncière adaptées aux besoins des entreprises, des porteurs de projets du territoire par le biais d'espaces de travail partagés
- Encourager l'entrepreneuriat par le soutien à la plateforme d'initiative locale et par la mise en place d'un fonds de soutien spécifique au territoire
- Favoriser la transmission-reprise sur le territoire en lien avec les chambres consulaires et les dispositifs mis en place à l'échelle départementale par la réflexion sur le développement d'outils d'anticipation des transmissions-reprises visant à pérenniser l'activité des TPE-PME

Renforcer et diversifier le tissu économique :

- Participer à la revitalisation des centres-bourgs en y soutenant le maintien et la création de services de proximité par des actions en faveur du maintien au dernier commerce
- Fortifier le tissu des entreprises du territoire par la création de dispositifs d'aide au développement des entreprises
- Favoriser la transition numérique des entreprises en encourageant le raccordement à la fibre optique
- Favoriser la consommation et la valorisation des ressources locales par l'accompagnement des acteurs investis sur le territoire dans les circuits courts, par un appui à la gestion durable de la forêt

ANNEXE II



**CHARTRE DE PARTENARIAT ECONOMIQUE
DES COMMUNAUTES D'AGGLOMERATION ET COMMUNAUTES DE
COMMUNES AVEC LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE**

Le Code général des collectivités territoriales donne à la Région la responsabilité exclusive de la définition des orientations en matière de développement économique, la définition des régimes d'aides et l'attribution des aides aux entreprises sur le territoire régional.

Ce même Code permet aux communautés d'agglomération et aux communautés de communes de concevoir et de mettre en œuvre des stratégies de développement économique de leurs territoires en compatibilité avec le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) élaboré par le partenariat économique régional sous l'égide de la Région. Les communautés d'agglomération et communautés de communes disposent pour une grande partie d'entre elles de l'expertise nécessaire en interne.

Cette même exigence de compatibilité avec le SRDEII s'impose à la Région lorsqu'elle élabore ses propres stratégies de développement économique et qu'elle définit les régimes d'aides aux entreprises. C'est dans ce cadre que la Région a établi son règlement d'intervention qui définit les régimes d'aides utilisables par l'ensemble des collectivités sur le territoire de la Nouvelle-Aquitaine.

Dans un but d'efficacité de l'action publique sur le territoire et afin de bâtir un cadre conjoint des stratégies publiques de développement économique et des aides aux entreprises, la stratégie régionale doit se conjuguer aux stratégies locales des communautés d'agglomération ou de communautés de communes dans le respect des compétences que la loi attribue à chacune de ces collectivités.

La présente charte propose un cadre de partenariat et d'articulation des relations entre les communautés d'agglomération/communautés de communes et la Région, pour le meilleur accueil des projets des entreprises.

La Région Nouvelle-Aquitaine souhaite établir un partenariat privilégié avec les communautés d'agglomération et les communautés de communes.

Ces Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre peuvent mettre en œuvre le SRDEII avec la Région, conformément aux dispositions de l'article L 4251-18 du Code général des collectivités territoriales. Ils constituent l'échelon local de proximité au plus près des acteurs économiques. Il est donc essentiel que les canaux de coordination soient établis et efficaces entre ces collectivités et la Région.

Le SRDEII précise que la Région ne délèguera pas au niveau local ses compétences de pré-instruction, d'instruction ou d'attribution des aides. Pour correspondre au mieux au foisonnement des initiatives et aux habitudes de relations multi-canaux des entrepreneurs et des acteurs économiques, la Région ne recherchera pas une logique de guichet unique mais favorisera avec les communautés d'agglomération/communautés de communes l'ensemble des circuits et réseaux permettant aux entreprises et aux acteurs économiques de trouver le plus rapidement possible l'interlocuteur le plus à même de répondre à leurs questionnements et de soutenir leurs projets.

Dans le cadre d'une complémentarité territoriale, la Région souhaite que les communautés d'agglomération/communautés de communes puissent orienter, conseiller et effectuer un accueil qualifié des entreprises et des opérateurs économiques locaux porteurs de projet. Par leurs contacts directs et réguliers avec une part importante du tissu économique local, les communautés d'agglomération et les communautés de communes réalisent de manière habituelle et naturelle un primo-accueil pour les entreprises porteuses de projets, partagé avec d'autres acteurs territoriaux, chambres consulaires notamment.

Cet accueil devra s'effectuer de manière concertée avec la Région, il devra être qualifié et de qualité. A cette fin, la Région mettra en place de façon régulière et structurée les canaux d'information et/ou de formation pour assurer la montée en compétence et la qualité des réponses, conseils et orientations qui seront proposées par les élus et les personnels des communautés d'agglomération/communautés de communes. Des points de coordination spécifiques pourront être réalisés entre la Région et les communautés d'agglomération/communautés de communes pour suivre l'avancée des projets et coordonner leurs efforts sur les projets du territoire. Ces aspects pourront être décrits dans le cadre des conventions passés avec les communautés d'agglomération/communautés de communes.

Les communautés d'agglomération/communautés de communes s'engagent à renforcer leur professionnalisation en établissant des organisations adaptées aux besoins d'accueil et d'orientation des entreprises, en veillant à la meilleure formation de leurs personnels et en assurant la fluidité et la qualité des informations transmises.

Les communautés d'agglomération/communautés de communes partagent des enjeux communs tout en conservant leurs spécificités, leurs attentes et leurs priorités.

Les communautés d'agglomération/communautés de communes, par leur rôle de centralité locale et les compétences qui leur sont attribuées partagent les priorités suivantes :

- l'aménagement économique et le parcours immobilier des entreprises ;
- le contact de proximité avec les différents acteurs économiques locaux ;
- l'importance de l'économie résidentielle de proximité, des commerces, de l'artisanat, de l'économie sociale et solidaire et du dynamisme des centres bourgs et des centres ville ;
- la promotion et la valorisation de leurs territoires ;
- les conditions de vie, de formation et de recrutement sur les territoires ;
- l'accessibilité, la qualité des moyens de transports et l'intermodalité ;
- la qualité des services locaux proposés aux entreprises, y compris le THD.

Les communautés d'agglomération/communautés de communes ont vocation à prendre toute leur place dans les éco-systèmes d'animation économique de leur territoire

Deux types principaux d'éco-systèmes et de réseaux d'animation économique exercent leurs activités sur les territoires :

- des réseaux mis en place par les entreprises ou leurs organismes professionnels ou interprofessionnels : les syndicats professionnels, les associations interprofessionnelles, souvent par branche d'activité ou filière, les clusters,...
- des réseaux exerçant des missions pour le compte de la Région au travers de conventionnements, et notamment :
 - ❖ les réseaux consulaires ; en particulier, la Région a engagé un partenariat avec la Chambre régionale de commerce et d'industrie pour mettre en place une gouvernance élargie en matière d'accompagnement des entreprises à potentiel, reposant notamment sur le rôle de proximité des chambres territoriales au service de la prospection des projets d'entreprises,
 - ❖ l'Agence de Développement et d'Innovation Nouvelle-Aquitaine, qui propose aux collectivités adhérentes un partenariat reposant sur un programme concerté d'actions de communication et de coopération.

Les communautés d'agglomération/communautés de communes sont invitées à intégrer ces éco-systèmes et réseaux d'animation pour disposer de l'information la plus pertinente sur les entreprises de leur territoire et bénéficier de lieux d'échanges leur permettant de parfaire leurs stratégies économiques et d'adapter leur offre aux besoins des entreprises et aux interventions de la Région.

Les communautés d'agglomération/communautés de communes et la Région financent conjointement les projets économiques de leur territoire

Le SRDEII, en application des dispositions du Code général des collectivités territoriales, pose le principe d'une complémentarité des interventions des communautés d'agglomération/communautés de communes et de la Région.

Cette complémentarité s'entend de deux manières :

- les régimes d'aides sont complémentaires dans leurs finalités, les communautés d'agglomération/communautés de communes et la Région pouvant effectuer du financement alternatif,
- les régimes d'aide sont établis de manière conjointe et les projets peuvent bénéficier de co-financements des communautés d'agglomération/communautés de communes et de la Région.

Dans le cadre du règlement d'intervention régional des aides aux entreprises, les communautés d'agglomération/communautés de communes veilleront avec la Région à maintenir la complémentarité des dispositifs qu'elles mettent en œuvre sur le territoire régional. En particulier, les interventions devront être concertées en amont. La communauté d'agglomération/communauté de communes ne pourra pas compléter a posteriori des plans de financement déjà établis entre la Région et le bénéficiaire. En outre, les montants apportés dans un plan de financement conjoint par la communauté d'agglomération/communauté de communes devront avoir un véritable effet de levier sur les financements privés.

Pour cela, la Région et la Communauté d'agglomération/Communauté de Communes mettront en place une procédure d'information sur les interventions où l'une des parties souhaite que le projet obtienne un co-financement de l'autre, ou dans le cas où la Communauté d'agglomération/ Communauté de Communes souhaite que le projet qui lui est présenté recueille des fonds européens structurels et d'investissement (FESI).

Cette procédure a notamment pour objectif d'assurer la cohérence de l'intervention publique et le respect des règles européennes de cumul des aides aux entreprises. Elle permettra de partager l'analyse sur le projet et le porteur et garantira le montage le plus adapté et régulier de l'ingénierie de financement du projet.

=o0o=

Approuvée par délibération de la Commission permanente du Conseil régional du 10 juillet 2017, la présente charte est annexée aux conventions passées entre la Région et les communautés d'agglomération et les communautés de communes en application des articles L 4251-18, L 1511-2, L 1511-3, L 1511-4, L 1511-7, L 1511-8 du Code général des collectivités territoriales.

ANNEXE III

REGLEMENT D'INTERVENTION DES AIDES COMMUNAUTAIRES AUX ENTREPRISES

Pour mettre en œuvre sa stratégie, la communauté de communes a retenu 6 orientations et un panel d'actions dans le cadre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation :

ORIENTATION 1 : ANTICIPER ET ACCOMPAGNER LES TRANSITIONS NUMÉRIQUES, ÉCOLOGIQUES ET ÉNERGÉTIQUES ET DE MOBILITÉ

Aide à la transformation numérique : Faciliter la transition numérique des entreprises en encourageant le raccordement à la fibre optique.

ORIENTATION 2 : POURSUIVRE ET RENFORCER LA POLITIQUE DE FILIÈRES

Aide au tourisme : Promouvoir l'attractivité du territoire, développer une politique touristique permettant la mise en œuvre de nouvelles offres, de nouveaux produits, soutenir une offre hôtelière diversifiée et de qualité, favoriser l'accueil des touristes sur l'ensemble du territoire.

ORIENTATION 3 : AMÉLIORER LA PERFORMANCE INDUSTRIELLE DES ENTREPRISES RÉGIONALES ET DEPLOYER L'USINE DU FUTUR :

Soutien à l'industrie : Favoriser l'implantation de nouvelles activités, proposer une offre immobilière et foncière adaptée aux besoins du territoire par une politique de gestion et/ou d'investissement du parc immobilier existant, par une offre de locaux professionnels adaptés et par une action spécifique contre la vacance des locaux.

ORIENTATION 4 : ACCÉLÉRER LE DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES PAR L'INNOVATION :

Soutien aux projets innovants : favoriser l'installation, le développement d'entreprise travaillant dans la recherche et développement technologique

Soutien à l'agriculture : Pérenniser et renforcer l'agriculture : encourager la diversification des pratiques agricoles, en renforçant la politique en faveur des circuits courts, en facilitant l'accès aux métiers d'agriculteur

ORIENTATION 5 : RENFORCER L'ÉCONOMIE TERRITORIALE, L'ENTREPRENEURIAT ET LE MAILLAGE DU TERRITOIRE :

Soutien à l'artisanat, au commerce et à l'entrepreneuriat : accompagner les entreprises dans leur projet de création et de développement, fortifier le tissu des entreprises existantes du territoire, maintenir le commerce et les services de proximité, promouvoir la transmission-reprise des très petites entreprises pour renouveler le tissu commercial et artisanal, soutenir financièrement les associations favorisant l'initiative entrepreneuriale

ORIENTATION 9 : DÉVELOPPER L'ÉCOSYSTÈME DE FINANCEMENT DES ENTREPRISES

Soutien à la plateforme d'initiative locale : Participer financièrement au fonds « prêt d'honneur pour la création-transmission/reprise

TOUTES ORIENTATIONS – SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS

ORIENTATION 1 : ANTICIPER ET ACCOMPAGNER LES TRANSITIONS NUMERIQUES, ECOLOGIQUES ET ENERGETIQUES ET DE MOBILITE

TRANSFORMATION NUMERIQUE

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME
Favoriser l'accès à la fibre optique	Permettre aux entreprises du territoire de se raccorder à la fibre optique par l'octroi d'une aide financière aux travaux de raccordement	TPE/PME du domaine artisanal, commercial, industriel et agricole.	Montant des travaux de raccordement de l'entreprise	Convention DORSAL	SA 37183 THD Ou tout régime d'aide en vigueur et mobilisable

ORIENTATION 2 : POURSUIVRE ET RENFORCER LA POLITIQUE DE FILIERE

AIDES AU TOURISME

Stratégie locale : renforcer et structurer le tourisme

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME
Création et développement de l'offre gîtes sur le territoire, développer et qualifier le parc d'hébergements pour un tourisme accessible à tous	Soutenir le développement et la qualification de l'offre gîtes sur le territoire, Développer et qualifier le parc d'hébergements pour un tourisme accessible à tous	Entreprises en création ou en développement, PME, associations, particuliers	Fonctionnement étude impact ou architecte	20%	SA 40453 PME SA 39252 AFR SA 40206 Infrastructures locales SIEG décision du 20 décembre 2011 1407/2013 de minimis Ou tout régime d'aide en vigueur et mobilisable
			Investissements immobiliers liés à la création, la modernisation ou l'extension de gîtes	10% si inférieur à 20 000€, 5% au-dessus de 20 000€	
Equipements touristiques structurants et thématiques	Diversifier l'offre touristique en accompagnant les projets structurants	Entreprises dont collectivités et associations	Investissements liés à la création, la modernisation ou la restructuration d'un équipement touristique structurant	montant > 10 000 € HT	≤ 10 000 €

Soutien aux agriculteurs et aux circuits courts ainsi que la filière bois

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE		REGIME
Soutien au développement de l'agriculture Actions dans le domaine des circuits-courts	Encourager, favoriser l'innovation, la diversification, la transformation des productions ou des cultures du territoire	Exploitations agricoles, groupements d'agriculteurs	Etude d'impact	20%	≤ 10 000 €	SA 50388 investissements production agricole 1408/2013 <i>de minimis agricole</i> Ou tout régime d'aide en vigueur et mobilisable
	Soutien aux productions ou aux cultures innovantes, absentes du territoire		Investissement			
Soutiens aux actions de valorisation de la forêt et du bois local	Aide à la constitution de groupement forestier	Propriétaires individuels	Coût de conseils	50% plafonnés à 10 000 € ou somme forfaitaire dégressive sur une durée de 2 ans » Obligation de remettre les résultats de l'étude		SA 41595 Sylviculture Règlement 1407/2013 de minimis Ou tout régime d'aide en vigueur et mobilisable
	Accompagnement à la gestion durable des forêts et à la mobilisation de la ressource bois	ASL, ASA				

ORIENTATION 4 – ACCELERER LE DEVELOPPEMENT DES TERRITOIRES PAR L'INNOVATION

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME
Soutien aux projets innovants	Favoriser l'installation, le développement d'entreprise travaillant dans la recherche et l'innovation technologique	PME artisanat, commerce et industrie	Investissement	10% plafonnés à 5 000 €	SA 39252 AFR SA 40453 PME 1407/2013 <i>de minimis</i> Ou tout régime d'aide en vigueur et mobilisable

ORIENTATION 5 : RENFORCER L'ECONOMIE TERRITORIALE, L'ENTREPRENEURIAT ET LE MAILLAGE DU TERRITOIRE

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE		REGIME
Soutien au dernier commerce du village	Satisfaire les besoins des habitants en maintenant ou créant le dernier commerce de proximité du village	TPE commerce	Etudes d'opportunité et de viabilité économique,	20%	≤ 10 000 €	SA 40453 PME 1407/2013 de minimis Ou tout régime d'aide en vigueur et mobilisable
			Services de conseil Investissement pour la création, la modernisation, l'aménagement, la réhabilitation	10% jusqu'à 20 000€, 5% au-dessus de 20 000€ plafond de 10 000€		
Soutien aux associations favorisant l'initiative entrepreneuriale	Aider à la création et à la reprise/transmission d'entreprise	TPE/PME	Frais d'accompagnement	Selon les conventions et dans la limite du régime d'aide applicable		SA 40390 financement des risques SA 40391 pôle innovation Règlement 1407/2013 Ou tout régime d'aide en vigueur et mobilisable
Aide à l'investissement	Acquisition des biens d'équipements productifs, matériels, mobilier, matériel roulant à l'usage des tournées	TPE de l'Artisanat, du Commerce et des Services, en création, en transmission/reprise	Etudes : impact, architecte	20%	≤ 10 000 €	SA 40453 PME Ou tout régime d'aide en vigueur et mobilisable
			Investissements	10% jusqu'à 20 000€, 5% au-dessus de 20 000€ plafond de 10 000€		

ORIENTATION 9 – ACCES AU FINANCEMENT DES ENTREPRISES

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME
Soutien aux plateformes d'initiative locale	Création-Transmission/Reprise	TPE	BFR	Dotation au fonds si 5 projets accompagnés	SA 40453 PME Règlement 1407/2013 de minimis Ou tout régime d'aide en vigueur et mobilisable

TOUTES ORIENTATIONS – AIDES AUX INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME
Soutien aux investissements immobiliers	Faciliter les mises en œuvre de projets immobiliers d'entreprises générateurs de création d'emplois ou de développement d'activité structurante pour le territoire Construction et/ou réhabilitation des bâtiments et infrastructures associées	Entreprises SCI	Investissements	10% plafonnés à 10 000€ €, 5% au-dessus de 20 000€ plafond de 10 000€ (Etudes : intensité : 20% avec un plafond de 10 000€)	SA 39252 AFR SA 40453 PME 1407/2013 <i>de minimis</i> Ou tout régime d'aide en vigueur et mobilisable

ANNEXE IV MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES AIDES AUX ENTREPRISES

I Attribution des aides aux entreprises

1.1. Réalisation du projet objet de l'aide

Une convention sera passée entre la collectivité décidant de l'octroi de l'aide et le bénéficiaire.

Elle précisera :

- les références au dispositif du règlement d'intervention,
- les références au régime d'aide notifié ou exempté constituant la base juridique de l'intervention publique,
- la nature, la durée et l'objet de l'intervention publique,
- le montant et les modalités de versement des aides prévues,
- le plan de financement de l'opération faisant apparaître l'ensemble des ressources affectées à la réalisation du même projet et notamment les autres financements accordés sur fonds publics,
- les engagements de l'entreprise concernant la réalisation des investissements et la création d'emplois,
- les conditions de versement et de solde de l'aide publique,
- le contrôle qu'exercera la collectivité sur la réalisation du projet et des conditions de la convention : respect du projet de développement, création et/ou maintien d'emplois, respect de l'obligation d'information de la collectivité,...

1.2. Modalité d'octroi des aides

La Région et la Communauté de Communes sont responsables chacune en ce qui les concerne, de l'instruction des demandes d'aides et des décisions d'octroi prises par chacune des collectivités.

Les projets éligibles peuvent être soutenus financièrement, soit uniquement par la communauté de communes/d'agglomération, soit conjointement par la Région et la Communauté de communes, soit uniquement par la Région.

La présente convention ne peut amener à contraindre l'une des collectivités partie prenante à financer un projet soutenu par l'autre partie, ni à réserver des crédits d'intervention de la Région sur le territoire de la Communauté de Communes.

1.3. Coordination

La Région et la Communauté de Communes mettront en place une procédure d'information sur les interventions où l'une des parties souhaite obtenir un co-financement de l'autre, ou dans le cas où la Communauté de Communes souhaite que le projet qui lui est présenté recueille des fonds européens structurels et d'investissement (FESI).

Cette procédure a notamment pour objectif d'assurer la cohérence de l'intervention publique et le respect des règles européennes de cumul des aides aux entreprises. Elle permettra de partager l'analyse sur le projet et le porteur et garantira le montage le plus adapté et régulier de l'ingénierie de financement du projet.

II. Information et transparence

2.1. Bilan annuel des aides

Afin de permettre à la Région de satisfaire aux obligations d'information posées par l'article L. 1511-1 du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de Communes lui transmettra avant le 30 mars de chaque année un relevé des aides attribuées dans l'année au titre de la présente autorisation. Ce relevé sera effectué sur la base des tableaux transmis par les Préfets correspondant à la circulaire annuelle relative au bilan des aides d'Etat du Ministère de l'intérieur/Direction générale des collectivités locales (DGCL).

Dans le cas où la Communauté de Communes n'aurait pas transmis ces éléments avant le 30 mars, la présente convention pourra être résiliée de plein droit et la Communauté de Communes ne pourra plus attribuer des aides aux entreprises.

2.2. Transparence

Chaque aide d'Etat individuelle d'un montant supérieur à un seuil fixé par la réglementation européenne doit être publiée par la collectivité territoriale qui attribue l'aide sur un site unique de la Commission européenne consacré aux aides d'Etat, dans les 6 mois à compter de la date d'octroi. Ce seuil est de :

- 500 000 € dans le cas général et pour les aides dans le secteur de la forêt,
- 60 000€ pour les aides dans le secteur de la production agricole,
- 30 000€ pour le secteur de la pêche et de l'aquaculture.

Ces seuils s'entendent par régime et décision d'octroi, tous financeurs publics confondus. Si le bénéficiaire de l'aide est une personne publique, son autofinancement, hors la part issue de contributions privées, est compté dans ce cumul.

Cette déclaration doit être effectuée au plus tard dans les 6 mois suivant la date d'octroi de l'aide.

Toute aide qui n'aurait pas respecté cette obligation est incompatible et devra être récupérée.

Les modalités de mise en œuvre de cette obligation sont précisées par circulaire ministérielle et contrôlées par les Préfets.

Dans le cas où la Communauté de Communes refuserait de se soumettre à cette obligation, la présente convention pourra être résiliée de plein droit et la Communauté de Communes ne pourra plus attribuer des aides aux entreprises.



**AVENANT N° 1 A LA CONVENTION
entre la Région Nouvelle Aquitaine
Et la Communauté de Communes MARCHE ET COMBRAILLE EN AQUITAINE**

Relative

**à la mise en œuvre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) et aux aides aux entreprises
signée le 15 mars 2019**

ENTRE

LA REGION NOUVELLE AQUITAINE, représentée par son Président, Monsieur Alain ROUSSET, dûment habilité à la signature du présent avenant par la délibération n° 2020.747.SP du 10 avril 2020,

ci-après désignée par « la Région »,

d'une part,

ET

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MARCHE ET COMBRAILLE EN AQUITAINE, Rue de l'Étang – 23700 AUZANCES, représentée par son Président, Pierre DESARMENIEN, dûment habilité(e) à la signature de la présente convention par décision du 12/2020/COVID-19,

ci-après désignée par « la Communauté de communes »,

d'autre part,

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L1511-2, L1511-3, L 1511-4, L 1511-7, L 1511-8 et L4251-17 et suivants,

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercices des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la délibération n° 2016.3141 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 19 décembre 2016 adoptant le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation,

Vu la délibération n°2019.1197 de la Commission permanente du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine en date du 8 juillet 2019 approuvant les dispositions de la présente convention,

Vu l'arrêté du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 27 décembre 2016 portant approbation du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu la délibération n° 2019.2277 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 16 décembre 2019 adoptant le règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises,

Vu la délibération n°2018-154 du Conseil de la Communauté de Communes en date du 12 septembre 2018 adoptant sa stratégie de développement économique,

Vu la délibération n°2018-154 du Conseil de la Communauté de Communes en date 12 septembre 2018 adoptant son règlement d'intervention des aides aux entreprises,

Vu la délibération n°2018-154 du Conseil de la Communauté de Communes/ approuvant les dispositions de la Convention SRDEII,

Vu la Convention SRDEII signée entre les Parties le 15 mars 2019,

Vu la délibération n° 2020.747.SP de la Séance Plénière du Conseil régional en date du 10 avril 2020 approuvant les dispositions du présent avenant,

Vu la décision n°12/2020/covid-19 du Président de la Communauté de Communes en date du 29 juin 2020 approuvant les dispositions du présent avenant.

PREAMBULE

La pandémie liée au « COVID-19 » a entraîné un ralentissement considérable de l'économie de la Région Nouvelle-Aquitaine et du territoire de la Communauté de Communes/d'agglomération/urbaine. En effet, les mesures prises par le gouvernement relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ont limité la possibilité d'ouverture de la plupart des commerces et réglementé les déplacements de la population.

Les conséquences de ces mesures, prises pour lutter contre la propagation du virus, entraînent de lourdes conséquences sur l'activité économique et financière de toutes les entreprises. Face à cette situation préoccupante, la Région et la Communauté de Communes/d'agglomération/urbaine ont décidé de réagir en urgence en mobilisant tout moyen utile.

En conséquence de quoi, il est convenu ce qui suit :

Article 1 :

Il est convenu la modification suivante de l'annexe 3 de la convention SDEII, par l'ajout de dispositifs liés à la crise COVID 19.

Article 2 :

Aucune autre disposition de la Convention n'est modifiée.

Fait à Bordeaux,

Le

31 JUIL. 2020

Pour la Région Nouvelle Aquitaine
Le Président du Conseil régional,



Alain ROUSSET

Pour la Communauté de Communes Marche et Combrailles en
Aquitaine

Le Président de la Communauté de Communes,

Pierre DESARMENIEN



ANNEXES

A L'AVENANT N°1 A LA CONVENTION
entre la Région Nouvelle Aquitaine
Et la Communauté de Communes Marche et Combraille en Aquitaine,
relative à la mise en œuvre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et
d'internationalisation (SRDEII) et aux aides aux entreprises

ANNEXE III
REGLEMENT D'INTERVENTION DES AIDES COMMUNAUTAIRES AUX ENTREPRISES

ORIENTATION 9 : DEVELOPPER L'ECOSYSTEME DE FINANCEMENT DES ENTREPRISES

FINANCEMENT DES ENTREPRISES

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME
Fonds de solidarité de proximité	Soutenir les entreprises qui ont subi la crise COVID 19	Entreprises de moins de 10 salariés et associations ayant une activité économique de moins de 50 salariés	Besoin en fonds de roulement	Abondement du fonds de solidarité et de proximité à raison de 2 € par habitant Prêts à taux zéro sans garantie octroyés par le réseau initiative (montant du prêt entre 5 000 et 15 000 €)	SA 57 299 régime temporaire 1407/2013 de minimis

TOUTES ORIENTATIONS

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME
Aide exceptionnelle face à la crise COVID 19 : Dispositif d'aide au retour et au soutien de l'activité des entreprises impactées par la crise sanitaire	Soutenir les entreprises impactées par les mesures nationales prises dans le cadre de l'urgence sanitaire pour lutter contre l'épidémie de COVID-19 par le renforcement de leurs fonds propres	<p>Entreprise de de 0 à 5 salariés inclus :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ayant leur siège sur une commune du territoire de la Communauté de Communes - Exerçant leur activité à titre principal, permanent, sédentaires ou non, suite à une création ou une reprise dans les domaines du commerce, de l'artisanat, de café-hôtellerie-restauration, dans une activité de service, ou dans une activité paramédicale inscrit à l'ordre. (Hors secteur tourisme qui fera l'objet d'un règlement spécifique) - Dont le chiffre d'affaire annuel est compris entre 15 000 € et 500 000 € pour toutes les activités de services (Référence 2019) - Dont le chiffre d'affaire annuel est compris entre 25 000 € et 500 000 K€ pour toutes les activités liées au bâtiment (Référence 2019) - Ayant subi une baisse d'activité de 40% de perte du CA sur les mois de mars/avril/ mai 2020 par rapport soit à mars/avril/mai 2019 ou à la moyenne mensuelle de 2019 ou par rapport à la moyenne des mois de décembre 2019/janvier 2020/février 2020 <p>Les entreprises créées depuis moins d'une année seront étudiées à partir des éléments fournis par l'entreprise permettant de justifier des difficultés économiques liées à la crise</p>	Besoin en fonds de roulement	<p>L'aide accordée pour les entreprises remplissant les conditions d'octroi est la suivante :</p> <p>1 000 € pour les entreprises sans salarié ou avec un gérant salarié, + 500 € par salarié (jusqu'à 2 salariés hors gérant salarié) + 250 € pour les salariés suivants (jusqu'au 5ème salarié hors gérant salarié)</p> <p>Un abondement supplémentaire de 500 € sera accordé pour les entreprises relevant du secteur d'activité CHR (Café / Hôtel / Restaurant).</p> <p>Soit une aide maximale de 3 250 €.</p>	SA 57 299 régime temporaire 1407/2013 de minimis